

Convention constitutive d'un groupement de commande

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La mission du groupement est la passation et l'exécution des marchés publics passés dans les domaines suivants :

- Fourniture et entretien/maintenance des hydrants ;
- Vérifications périodiques des installations (incendie, installation électrique, ...) ;
- Fourniture et entretien/maintenance des défibrillateurs.

2. DUREE

La durée du groupement est de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

3. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de COTELUB, 128 chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES.

4. MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont listés en annexe.

Cette annexe sera mise à jour par le coordonnateur au fur et à mesure des adhésions ou des retraits de membres. Le coordonnateur en informe les membres.

La mise à jour de l'annexe ne nécessite pas la signature d'un avenant.

5. MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

5.1. Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

5.2. Retrait

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet par notification au coordonnateur de la décision.

Si le retrait intervient en cours d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné ou de la période d'exécution en cours en cas de marché reconductible, toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

6. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De définir préalablement au lancement des procédures de marché public, ses besoins propres ;
- De participer aux groupes de travail ;
- Au besoin, de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- Si les accords-cadres comprennent un montant minimum, chaque membre s'engager à respecter le minimum le concernant.

7. COORDONNATEUR

7.1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est COTELUB.

Les membres du groupement lui donnent mandat, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au 7.2.

7.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation du marché. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, de présider la commission d'appel d'offres et de veiller à son bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;

- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leurs marchés ;
- Notifier le marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- La passation des avenants ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

7.3. Exécution des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution du marché le concernant. A ce titre, sans que cette liste soit exhaustive, chacun assure :

- La signature des marchés ;
- Le cas échéant, l'envoi au contrôle de légalité des marchés le concernant ;
- La passation de ses commandes ;
- Les opérations de constatation de l'exécution des prestations le concernant ;
- Le traitement des demandes de paiement ;
- Le cas échéant, l'application des pénalités.

Le contentieux de l'exécution du marché est à la charge du membre concerné.

Chaque membre informe le coordonnateur de ses procédures propres de signature des marchés, en particulier des délégations consenties par le conseil municipal en matière de marchés publics.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

8.1. Composition

En application de l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

8.2. Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est celui en vigueur pour la commission d'appel d'offres du coordonnateur selon son règlement intérieur.

9. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (publication, mise en ligne des pièces, éventuels frais de reproduction ou d'envoi des dossiers, frais de gestion administrative et financière).

10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Les adhérents peuvent adresser au coordonnateur des projets de modification. Il en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 6 n'est pas considérée comme une modification.

11. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat à COTELUB, coordonnateur du groupement, pour ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour tout litige concernant les procédures de marchés.

12. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

13. LITIGES

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à La Tour d'Aigues, le _____

Pour COTELUB

Robert Tchobdrenovitch
Président

Pour la commune

Annexe – Liste de membres

- La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), 128 chemin des Vieilles Vignes
84 240 LA TOUR D'AIGUES.
- Mairie Place Saint Elzear 84240 Ansouis
- Mairie Cours de la République 84240 La Bastide des Jourdans
- Mairie Avenue de Verdun 84120 Beaumont de Pertuis
- Mairie 1 Place de l'Ormeau 84240 Cabrières d'Aigues
- Mairie 16 Cours Voltaire 84160 Cadenet
- Mairie 31 Rue Léonce Brieugne 84160 Cucuron
- Mairie 2 Place de la Mairie 84240 Grambois
- Mairie 8 Rue de la Mairie 84120 Mirabeau
- Mairie Parc Sosthène et Irma Reybaud 84240 La Motte d'Aigues
- Mairie 15 Grand Rue 84240 Peypin d'Aigues
- Mairie 6 Cours du Mont Libre 84760 Saint Martin de la Brasque
- Mairie 1244 Route Départementale 27 84240 Sannes
- Hôtel de Ville 7 Place de l'Eglise 84240 La Tour d'Aigues
- Mairie Rue de la Mairie 84240 Vitrolles en Luberon